



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT

Date : 12 mai 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**
M. le Juge Christoph Flügge
M^{me} le Juge Michèle Picard

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier par intérim**

Décision rendue le : **12 mai 2009**

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE AUX FINS DE REJETER L'ACTE
D'ACCUSATION POUR ABUS DE PROCÉDURE**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé

Radovan Karadžić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la demande aux fins de rejeter l'acte d'accusation pour abus de procédure (*Motion to Dismiss for Abuse of Process*, la « Demande »), présentée le 14 avril 2009 par Radovan Karadžić (l'« Accusé »), rend la présente décision.

Rappel de la procédure et arguments des parties

1. Selon la Demande, le 2 décembre 2008, vers 3 heures, des soldats de l'OTAN ont « pris d'assaut » le domicile de l'épouse de l'Accusé à Pale, en Bosnie-Herzégovine, indiquant qu'ils agissaient au nom du Tribunal. Une source médiatique a rapporté que les soldats de l'OTAN avaient saisi des boîtes et des valises. Le porte-parole de l'OTAN aurait déclaré que le but de l'opération était de rechercher des éléments de preuve au sujet des liens entre Radovan Karadžić et les accusés du Tribunal encore en fuite¹. Le 27 mars 2009, la maison de la belle-sœur de Radovan Karadžić à Pale a été fouillée, en application d'un mandat de perquisition délivré par un tribunal de Sarajevo². Le mandat a été délivré par « un juge de la mise en état fournissant une assistance judiciaire au [Tribunal] » afin de « retrouver des éléments de preuve essentiels pour les poursuites pénales engagées devant le [Tribunal] pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre³ ». Le mandat mentionnait également deux employés du Bureau du Procureur (l'« Accusation ») qui apportaient leur soutien au procureur international au parquet de Bosnie-Herzégovine chargé de coordonner l'exécution du mandat⁴.

2. Après l'opération menée en décembre, l'un des collaborateurs juridiques de l'Accusé a écrit au Bureau du Haut Représentant en Bosnie-Herzégovine en vue d'obtenir de plus amples informations sur celle-ci. Il a été informé que le Bureau n'avait pas participé à l'opération et qu'il devait contacter les autorités compétentes, sans autre précision⁵. L'Accusé a soulevé la question pour la première fois lors de la conférence de mise en état du 19 janvier 2009. Le juge de la mise en état lui a alors conseillé de déposer un document s'il pensait qu'il y avait un

¹ Demande, par. 2 et 3 ; voir aussi Bosnia News, « *NATO Troops Raid Home of Serbian War Criminal Radovan Karadžić's Wife* », 2 décembre 2008, <<http://bosnianews.blogspot.com/2008/12/nato-troops-raid-home-of-serbian-war.html>>.

² Demande, par. 6.

³ *Ibidem*, annexe 1, p. 1.

⁴ *Ibid.*, annexe 1, p. 4.

⁵ *Ibid.*, par. 4 et 5.

lien entre l'opération et le Tribunal⁶. Après l'opération menée en mars, l'Accusé a adressé une lettre à l'Accusation lui demandant des informations concernant les deux perquisitions, mais il n'a pas reçu de réponse⁷. Le 2 avril 2009, l'Accusé a une nouvelle fois soulevé la question devant la Chambre. Celle-ci lui a conseillé de présenter une demande écrite s'il avait des preuves montrant que le Tribunal avait mené une action illégale⁸. L'un des collaborateurs juridiques de l'Accusé a ensuite écrit au Greffe pour obtenir des informations supplémentaires concernant les deux opérations et lui demander de transmettre au commandant de l'OTAN à Sarajevo et au Bureau du Haut Représentant des demandes similaires qu'il avait rédigées à leur intention. Le Greffe a fait savoir qu'il ne disposait d'aucune information à ce sujet et qu'il n'avait pas participé aux opérations. Il a également refusé de transmettre les lettres, indiquant que l'Accusé pouvait le faire lui-même⁹.

3. L'Accusé fait valoir que l'unique but de ces opérations, auxquelles a notamment participé l'Accusation, est de l'empêcher de préparer sa défense et de bénéficier d'un procès équitable. Il soutient en outre qu'elles ont été menées afin « d'intimider et de décourager ses témoins potentiels en Bosnie¹⁰ ». Il demande à la Chambre de tenir une « audience consacrée à la preuve qui permettrait de déterminer précisément le motif, le cas échéant, de ces opérations et l'identité des responsables et, d'ordonner, à l'issue de cette audience, ou au lieu de celle-ci, que l'acte d'accusation soit rejeté ou l'instance suspendue pour abus de procédure¹¹ ».

4. Dans sa réponse à la Demande (*Prosecution's Response to Motion to Dismiss for Abuse of Process*, la « Réponse »), déposée le 27 avril 2009, l'Accusation estime que l'Accusé ne démontre pas qu'il y ait eu abus de procédure ou violation de ses droits. Elle fait observer qu'elle n'a pas participé à la première perquisition et que la deuxième a été « menée par les autorités de Bosnie-Herzégovine en application d'un mandat de perquisition, avec la participation de [l'Accusation] ». Elle soutient qu'aucune des opérations n'a entraîné la violation des droits de l'Accusé, encore moins de manière flagrante, condition prévue par la jurisprudence pour qu'un acte d'accusation soit rejeté ou une instance suspendue¹². L'Accusation conteste également l'argument de l'Accusé selon lequel les opérations, dont une

⁶ *Ibid.*, par. 6 ; voir aussi conférence de mise en état (19 janvier 2009), compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 95 à 100.

⁷ Demande, annexe D.

⁸ *Ibidem*, par. 8 ; voir aussi conférence de mise en état (2 avril 2009), CR, p. 181 à 185,.

⁹ Demande, par. 9, annexes E, F et G.

¹⁰ *Ibidem*, par. 1 et 10 à 13.

¹¹ *Ibid.*, par. 18.

¹² Réponse, par. 1 à 5 et 7.

seulement a impliqué l'Accusation, étaient destinées à intimider et décourager ses témoins potentiels. À l'appui, elle rappelle que le mandat de perquisition mentionne que l'opération visait à réunir des preuves pertinentes pour la procédure engagée devant le Tribunal¹³.

5. Dans sa Réponse, l'Accusation fait savoir que, le 21 avril 2009, son antenne à Sarajevo a reçu des copies des documents saisis au cours de la deuxième opération. Elle affirme qu'elle les communiquera à l'Accusé, comme elle est tenue de le faire, une fois que le Bureau du Procureur à La Haye les aura reçues¹⁴.

6. Le 4 mai 2009, l'Accusé a demandé la communication de documents supplémentaires et un délai pour présenter une réplique concernant la demande aux fins de suspendre l'instance (*Motion for Further Disclosure and Extension of Time to Reply: Motion to Dismiss for Abuse of Process*, la « Demande aux fins de communication et de prorogation de délai »). Il a prié la Chambre d'ordonner à l'Accusation de lui communiquer, en application des articles 66 B) et 68 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), i) tout document qu'elle a en sa possession concernant la perquisition du 2 décembre 2008, et ii) tout document justificatif concernant la perquisition du 27 mars 2009¹⁵. En outre, il a prié la Chambre de délivrer à l'OTAN, en application de l'article 54 *bis* du Règlement, une ordonnance aux fins de production d'informations en sa possession donnant les raisons de la perquisition du 2 décembre 2008 et faisant état de tout contact qu'elle a eu avec l'Accusation au sujet de cette perquisition. L'Accusé a également demandé une prorogation de délai pour répliquer à la Réponse. Le 5 mai 2009, la Chambre a rejeté la Demande aux fins de communication et de prorogation de délai, sans préjudice d'une demande semblable présentée ultérieurement, au motif que son dépôt était prématuré puisque les allégations d'abus de procédure allaient être examinées à la conférence de mis en état prévue le lendemain¹⁶.

7. Les questions soulevées dans la Demande ont également été examinées lors de la conférence de mise en état du 6 mai 2009 lorsque le juge de la mise en état a demandé à l'Accusation si elle possédait les documents saisis pendant la deuxième perquisition. L'Accusation a expliqué que ceux-ci ne se trouvaient pas encore à La Haye, mais qu'ils devraient lui parvenir très prochainement. Elle a fait savoir en outre qu'elle « s'acquittera des

¹³ *Ibidem*, par. 6.

¹⁴ *Ibid.*, par. 4.

¹⁵ Demande, par. 1 à 10.

¹⁶ Décision relative à la requête aux fins de communication de documents supplémentaires et de prorogation du délai de dépôt de la réplique concernant la demande en vue de suspendre l'instance pour abus de procédure, 5 mai 2009.

obligations de communication [concernant les documents saisis] conformément à la jurisprudence applicable ». L'Accusé a avancé des arguments très similaires à ceux présentés dans la Demande et a fait savoir que les membres de sa famille qui étaient présents lors de la deuxième perquisition avaient été en mesure de voir ce qui avait été saisi¹⁷.

Droit applicable

8. Dans l'affaire *Barayagwiza*, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda a défini l'abus de procédure en ces termes :

Il importe de souligner que la règle de l'abus de procédure peut être mise en œuvre de manière discrétionnaire. C'est un processus par lequel des juges peuvent refuser de se déclarer compétents lorsqu'au vu des violations graves et flagrantes dont les droits de l'accusé font l'objet, l'exercice d'une telle compétence pourrait s'avérer préjudiciable à l'intégrité du tribunal¹⁸.

La Chambre d'appel a poursuivi :

[L]a règle de l'abus de procédure peut être utilisée dans deux situations distinctes : 1) lorsque, suite à un retard, il devient impossible que l'accusé ait un procès équitable, et 2) lorsque dans les circonstances d'une affaire particulière, la continuation du procès de l'accusé serait contraire à la conception que le tribunal a de la justice en raison des irrégularités ou des manquements observés dans la phase préalable au procès¹⁹.

9. Il a également été question de l'abus de procédure dans l'affaire *Nikolić*, où l'accusé a soutenu que puisqu'il avait été « enlevé » de l'ancienne République fédérale de Yougoslavie (la « RFY ») pour être livré à la SFOR en Bosnie-Herzégovine, et transféré au Tribunal, l'acte d'accusation dressé contre lui devait être retiré. La Chambre de première instance, citant l'Arrêt *Barayagwiza*, a rappelé que, avant de pouvoir invoquer l'abus de procédure, il fallait établir que les droits de l'accusé avaient été violés de manière flagrante²⁰. La Chambre de première instance a conclu que Dragan Nikolić aurait été arrêté et enlevé illégalement sur le territoire de la RFY par des inconnus avant d'être transféré par ces derniers sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, et que ni la SFOR ni l'Accusation n'étaient impliquées dans ces actes. Elle a ensuite conclu que, en dépit de l'enlèvement de Dragan Nikolić et de la violence dont

¹⁷ Conférence de mise en état (6 mai 2009), CR, p. 212 et 213.

¹⁸ *Le Procureur c/ Barayagwiza*, affaire n° ICTR-97-19-AR72, Arrêt, 3 novembre 1999 (« Arrêt *Barayagwiza* »), par. 74.

¹⁹ *Ibidem*, par. 77.

²⁰ *Le Procureur c/ Nikolić*, affaire n° IT-94-2-PT, Décision relative à l'exception d'incompétence du Tribunal soulevée par la Défense, 9 octobre 2002 (« Décision *Nikolić* »), par. 111.

on avait usé à son encontre, il n'y avait pas eu violation flagrante de ses droits ni du principe fondamental qu'est la régularité de la procédure²¹.

10. Appelée à se prononcer, la Chambre d'appel a estimé que la question touchait à la compétence *ratione personae* du Tribunal, dont l'exercice peut être remis en cause s'il existe des circonstances justifiant que ce dernier se déclare incompétent et libère l'accusé. Elle a examiné si une violation des droits de l'homme exigeait du Tribunal qu'il se déclare incompétent²².

Elle a conclu ce qui suit :

Bien que l'évaluation de la gravité des violations des droits de l'homme dépende des circonstances de chaque espèce et ne puisse se faire *in abstracto*, certaines de ces violations sont à ce point graves qu'elles exigent de la juridiction saisie qu'elle se déclare incompétente. Une cour ne saurait décentement juger les victimes de pareils abus. Toutefois, la Chambre d'appel estime que, mis à part ces cas exceptionnels, la solution consistant pour la juridiction saisie à se déclarer incompétente est, de manière générale, disproportionnée. Il convient donc de maintenir un juste équilibre entre les droits fondamentaux de l'accusé et l'intérêt primordial de la communauté internationale qui s'attache à la poursuite de personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire²³.

11. La Chambre d'appel a ensuite conclu que Dragan Nikolić n'avait pas démontré que ses droits avaient été violés de manière flagrante pendant son arrestation²⁴. La Chambre de première instance relève que, contrairement à l'argument de l'Accusé selon lequel la décision *Nikolić* reposait en grande partie sur le fait que l'Accusation n'était pas impliquée dans l'arrestation²⁵, la Chambre d'appel a dit que le Tribunal ne se serait pas déclaré incompétent même si les agissements des ravisseurs de Dragan Nikolić avaient été imputés à la SFOR et, par extension, à l'Accusation²⁶.

Examen

12. Compte tenu du fait que la question a été examinée lors de la conférence de mise en état du 6 mai 2009 et au vu de l'ensemble des documents et des écritures présentés par l'Accusé, la Chambre de première instance estime que la tenue d'une audience consacrée à la preuve ne lui serait guère utile pour apprécier les circonstances. Elle renvoie également à la

²¹ *Ibidem*, par. 114 et 116.

²² *Le Procureur c/ Nikolić*, affaire n°IT-94-2-AR73, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la légalité de l'arrestation, 5 juin 2003 (« Décision *Nikolić* en appel »), par. 18 et 19.

²³ *Ibidem*, par. 30 [note de bas de page non reproduite].

²⁴ *Ibid.*, par. 32 et 33.

²⁵ Demande, par. 16.

²⁶ Décision *Nikolić* en appel, par. 18 et 33.

Demande aux fins de communication et de prorogation de délai qu'elle a rejetée sans préjudice de toute demande ultérieure, ainsi qu'aux arguments présentés par l'Accusé lors de la conférence de mise en état. La demande aux fins de prorogation de délai pour répliquer à la Réponse est sans objet en raison de la conférence de mise en état en question et de la présente décision. En outre, la demande de communication de documents demeure prématurée, car, s'agissant des documents saisis, l'Accusation s'est engagée à s'acquitter des obligations de communication que lui font les articles 66 et 68 du Règlement dès qu'ils seront en sa possession. De plus, la demande aux fins d'une ordonnance contraignante à l'adresse de l'OTAN en application de l'article 54 *bis* du Règlement sera rejetée, car il n'a pas été démontré que les documents demandés par l'Accusé étaient pertinents pour une question soulevée devant la Chambre et nécessaire au règlement équitable de celle-ci, comme le prévoit l'article 54 *bis* A) ii).

13. L'Accusé n'a présenté aucune preuve à la Chambre montrant que l'Accusation, ou toute autre personne du Tribunal ou relevant de son autorité, ait été impliquée dans la perquisition faite le 2 décembre 2008 dans la résidence de sa famille. En outre, l'Accusé n'a formulé aucune allégation spécifique concernant une faute grave de la part des autorités ayant menées la perquisition. L'unique élément établissant le but de l'opération est que celle-ci concernait la recherche d'accusés en fuite et non l'espèce. Par conséquent, on ne saurait dire qu'il y a eu violation à ce point flagrante des droits de l'Accusé que l'abus de procédure puisse être invoqué, s'agissant de l'opération en question, pour rejeter l'acte d'accusation.

14. En ce qui concerne la perquisition du mois de mars, la Chambre relève qu'elle a été menée en application d'un mandat délivré par un juge de Bosnie-Herzégovine, conformément aux lois et règles applicables dans cet État. À part affirmer que cette opération a intimidé ses témoins, l'Accusé n'a pas fait état d'un abus ou d'une faute grave de la part des autorités au cours de celle-ci. Au contraire, il a affirmé que les membres de sa famille avaient été en mesure de voir ce qui était saisi²⁷. En outre, sa famille s'est vue remettre une copie du mandat de perquisition et d'une liste des objets saisis²⁸. L'Accusation s'est également engagée à remettre à l'Accusé des copies des documents saisis, conformément aux obligations de communication que lui impose le Règlement. Par conséquent, la Chambre n'a reçu aucun document montrant que les droits de l'Accusé avaient été violés au cours de ces perquisitions.

²⁷ Conférence de mise en état (6 mai 2009), CR, p. 212 et 213.

²⁸ Réponse, par. 4.

15. La Chambre a examiné l'allégation de l'Accusé selon laquelle les perquisitions visaient à intimider ses témoins et donc nuire à la préparation de son dossier. Toutefois, le mandat de perquisition comportait une liste importante de documents à saisir, ce qui signifie que le but de l'opération était d'obtenir des documents pertinents pour l'espèce²⁹. En outre, au cas où l'Accusé estime que toute perquisition dans la résidence des membres de sa famille, quelle que soit la façon dont elle est menée, constituerait une violation flagrante de ses droits³⁰, la Chambre conclut qu'une telle affirmation n'est pas juridiquement fondée. Même s'il s'avérait que la perquisition en question n'était pas raisonnable ou violait les droits de l'Accusé, la solution ne serait pas de suspendre l'instance, mais de prendre une mesure plus proportionnée, comme exclure les éléments de preuve obtenus. Cela va dans le même sens que la conclusion de la Chambre d'appel dans l'affaire *Nikolić* selon laquelle le Tribunal se déclarerait incompétent et l'acte d'accusation serait rejeté uniquement en cas de violation grave des droits de l'homme. Toutefois, en l'espèce, l'Accusé n'a pas établi que son droit d'être jugé équitablement a été bafoué.

16. Par conséquent, étant donné que l'Accusé n'a pas démontré pourquoi la deuxième perquisition constituait une violation à ce point flagrante de ses droits qu'il faudrait rejeter l'acte d'accusation, la Chambre rejette son argument.

Dispositif

17. Pour les raisons qui précèdent, en application de l'article 54 du Règlement, la Chambre de première instance :

- a. **REJETTE** la Demande,
- b. **REJETTE** la demande de l'Accusé aux fins de communication de documents par l'Accusation, ainsi que sa demande aux fins d'une ordonnance contraignante à l'adresse de l'OTAN,
- c. **ORDONNE** à l'Accusation de déposer, immédiatement après qu'elle eut communiqué, en application des articles 66 et 68 du Règlement, les documents saisis au cours de la perquisition du mois de mars, une notification précisant les documents communiqués.

²⁹ *Ibidem*, annexe A, p. 2 et 3.

³⁰ Demande, par. 12.

